



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

beaux-arts

Question écrite n° 17561

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la différence de traitement qui existe dans les subventions de l'Etat pour l'école des beaux-arts de Metz et pour celle de Nancy. Elle souhaiterait connaître, pour 1997, quel a été le nombre d'élèves de chacune de ces écoles, le budget de chaque école et la participation en pourcentage de l'Etat et des autres collectivités (ville, département...) au budget de chaque école. Elle souhaite enfin qu'elle lui indique si, dans le cadre des attributions fixées par les lois de décentralisation, les régions ne seraient pas habilitées à participer au budget des écoles des beaux-arts afin d'alléger le montant du financement supporté par les villes.

Texte de la réponse

Les statuts des écoles d'art de Metz et de Nancy sont différents. L'école de Nancy, école nationale, est financée entièrement par l'Etat. Ce n'est pas le cas de l'école d'art de Metz, école municipale subventionnée par l'Etat (à hauteur de 470 000 francs en 1997, soit 4,81 % du budget de l'école). L'école de Metz dispose d'un budget global de 10 809 804 francs et a accueilli 103 étudiants à la rentrée 1997. L'école de Nancy, avec 226 étudiants, a un budget de 3 109 900 francs en 1997, correspondant aux dépenses de fonctionnement au sens strict, en provenance du Centre national des arts plastiques (CNAP, établissement public administratif). L'Etat prend en charge directement sur le budget du ministère de la culture et de la communication la totalité des dépenses de personnels, fonctionnaires et contractuels affectés dans les écoles nationales d'art. L'article L. 323 du code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions, excepté ceux dont la liste est fixée par décret et dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat. Les régions sont donc tout à fait habilitées à participer au fonctionnement des écoles régionales ; certaines, comme le Nord - Pas-de-Calais, Poitou-Charentes ou Rhône-Alpes le font déjà.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17561

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4059

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5691